

N° 06328

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Annie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Marie Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 20 mars 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 octobre 2006, présentée pour Mme Annie X, élisant domicile (...), par Mes Pelletier-fisselier-casies ; Mme X demande au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui payer la somme d'un million de francs CFP ainsi que les intérêts légaux à compter du 10 août 2006 en réparation du préjudice que lui a causé l'aggravation de son état de santé à la suite d'un échange de courrier avec l'administration du centre hospitalier concernant une suspension de salaire ;

2°) de condamner le centre hospitalier à lui verser 250 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953 relatif au régime de congés des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007,

- le rapport de M. Arsène Ibo, rapporteur ;
- les observations de Me Especel, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 : « En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé de maladie » ; qu'aux termes de l'article 7 du même arrêté : « Le fonctionnaire en congé maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois » ; qu'il résulte des dispositions précitées que le fonctionnaire placé en congé maladie suite à la production d'un certificat médical doit mettre l'administration à même de procéder à une contre-visite aux fins de vérifier l'effectivité de sa maladie ;

Considérant que par un jugement en date du 22 mars 2006 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du 2 décembre 2005 « portant sanction contre un agent du CHT » par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie a « suspendu Mme X du service avec retenue totale du salaire pour absence de service fait pour compter du 12 octobre 2005, et ce jusqu'à la reprise de ses fonctions » ; que par la présente requête Mme X demande la condamnation du centre hospitalier à lui verser une indemnité d'un million de francs CFP en réparation du préjudice que lui aurait causé cette décision du 2 décembre 2005 et en se fondant notamment sur un certificat médical établi le 2 janvier 2006 qui évoquerait l'aggravation de son état de santé du fait de la décision précitée ;

Considérant que pour justifier son congé de maladie du 4 octobre 2005 au 4 février 2006 prescrit successivement les 4 octobre et 2 novembre 2005 Mme X a transmis deux certificats médicaux qui ne mentionnaient pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite ; que la convocation à une contre-visite ordonnée par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à la suite de la réception du certificat médical établi le 4 novembre 2005 n'a pu être remise à son destinataire à sa dernière adresse connue de l'administration du fait de la négligence de la requérante, laquelle avait déménagé peu de temps auparavant pour s'installer sur un bateau mouillant à Port Moselle à l'emplacement inconnu ; qu'ainsi, Mme X qui a de ce fait, rendu impossible la contre visite médicale ne s'est pas soumise au contrôle que peut légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé maladie en vertu des dispositions précitées ; qu'en conséquence la décision du directeur des ressources humaines du centre hospitalier du 2 décembre 2005 qui s'analyse en fait comme une suspension de traitement pendant cette période d'absence irrégulière de l'intéressée était justifiée au fond ; que par conséquent la requérante ne peut utilement se prévaloir de la faute qu'aurait commise l'administration en prenant la décision précitée pour solliciter la condamnation de l'établissement à lui verser une indemnité d'un million de francs ;

Considérant en outre, et en tout état de cause, qu'il n'est pas établi de lien de causalité directe entre le préjudice invoqué et la décision critiquée prise par l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande indemnitaire de Mme X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante dans la présente

instance, la somme que Mme X sollicite au titre des frais exposés par elle, non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X à verser au centre hospitalier la somme de 250 000 francs CFP que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie tendant à faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à son profit sont rejetées.